

La délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :

Gaëlle DELFINI

Technicienne sanitaire

04 26 20 93 38

ARS-DT74-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Direction Départementale des
Territoires
Pôle Aménagement
Service Aménagements et Risques
15 Rue Henry Bordeaux
74998 Annecy Cedex 9

Ref.: 2025 - GD

Annecy, le 29 avril 2025

Objet : Arrêt du projet de révision générale n°2 du PLU de la commune d'Etrembières - Consultation pour l'avis de l'ETAT

Réf : Courriel du 18 mars 2025

L'examen du dossier que vous m'avez transmis pour avis et référencé ci-dessus appelle de ma part les observations suivantes en ce qui concerne les enjeux sanitaires dont j'ai la charge :

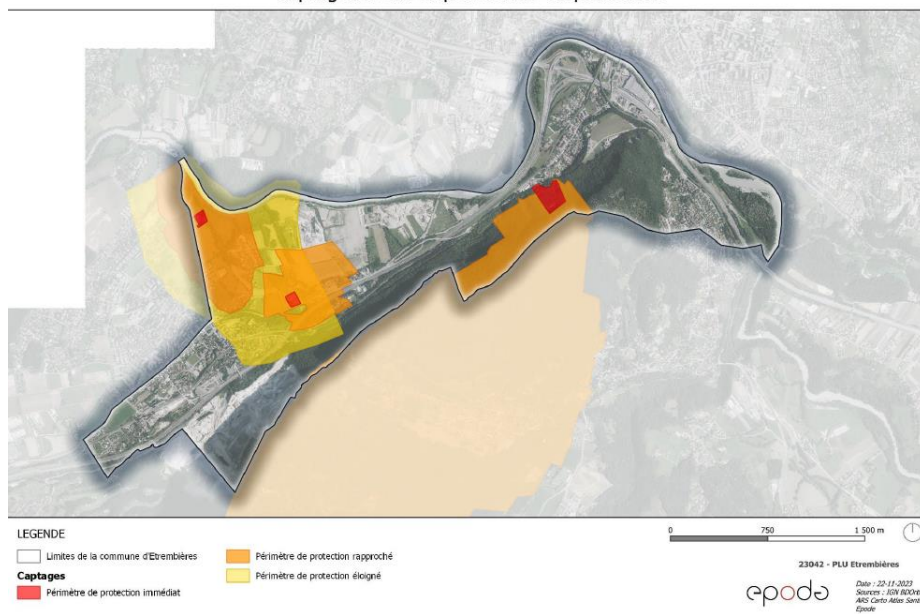
Règlement Graphique

En application du Code de l'Urbanisme, les périmètres de protection de captage interdisant strictement les constructions ou autorisant les constructions sous réserve, doivent être tramés dans le règlement graphique avec rappel des prescriptions de l'arrêté de DUP relative à l'urbanisme dans le règlement du PLU. Or les plans de zonage transmis (10-74118_zonage 2500_20250310.pdf et 11-74118_zonage 5000_20250310.pdf) ne contiennent pas ces informations.

Ainsi, il **est demandé de tramer spécifiquement toutes les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages concernés.**

Pour rappel les périmètres des captages suivants sont présents sur la commune :

Commune d'implantation	Nom du captage	Nom de l'UGE	Date de DUP	Date de l'avis de l'HA	Usage	INS - Etat - Libellé
ETREMBIERES	LES EAUX BELLES	ANNEMASSE AGGLO	11/10/2018	17/11/2014	AEP	ACTIF
ETREMBIERES	PAS DE L'ECHELLE	SIE DES ROCAILLES ET DE E	16/12/1987	24/03/1979	AEP	ACTIF
ETREMBIERES	VEYRIER 2	ANNEMASSE AGGLO	04/07/1997	26/12/1992	AEP	ACTIF
ETREMBIERES	VEYRIER 3	ANNEMASSE AGGLO	04/07/1997	26/12/1992	AEP	ACTIF



Règlement écrit

- Alimentation en eau potable

Le règlement précise que pour l'ensemble des zones « *Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.* ». De ce fait aucune source privée n'est autorisée.

- Orientation d'Aménagement

Selon le Réseau National de Surveillance Aérobiologiques (RNSA ou [Air extérieur | Atmo France](#)), il est recommandé d'éviter l'implantation d'espèces végétales ayant un fort potentiel allergisant telle que le frêne, le bouleau ou encore les graminées. Or, ces espèces sont listées dans le document « 19-74118_oap tvb _10032025.pdf » (TRAME VERTE & BLEUE) comme des espèces de substitution. Il convient de modifier cette liste en privilégiant des espèces non allergisantes.

- Espèces exotiques envahissantes

Dans le document « 5-74118_rapport de presentation2_20250310.pdf » (P35 paragraphe 2.3.5.4.) l'ambrosie est notifiée mais il est nécessaire de rajouter que le département de la Haute-Savoie est doté d'un arrêté préfectoral imposant la destruction obligatoire de l'ambrosie (n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019).

Annexes sanitaires et Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Dans le document transmis « 13-74118_liste_sup_20250310.pdf » aucune information n'est reportée concernant l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

Il convient de rajouter la liste des servitudes liées à la présence de ressources d'AEP :

Commune d'implantation	Nom du captage	Nom de l'UGE	Date de DUP	Date de l'avis de l'HA	Usage	INS - Etat - Libellé
ETREMBIERES	LES EAUX BELLES	ANNEMASSE AGGLO	11/10/2018	17/11/2014	AEP	ACTIF
ETREMBIERES	PAS DE L'ECHELLE	SIE DES ROCAILLES ET DE E	16/12/1987	24/03/1979	AEP	ACTIF
ETREMBIERES	VEYRIER 2	ANNEMASSE AGGLO	04/07/1997	26/12/1992	AEP	ACTIF
ETREMBIERES	VEYRIER 3	ANNEMASSE AGGLO	04/07/1997	26/12/1992	AEP	ACTIF

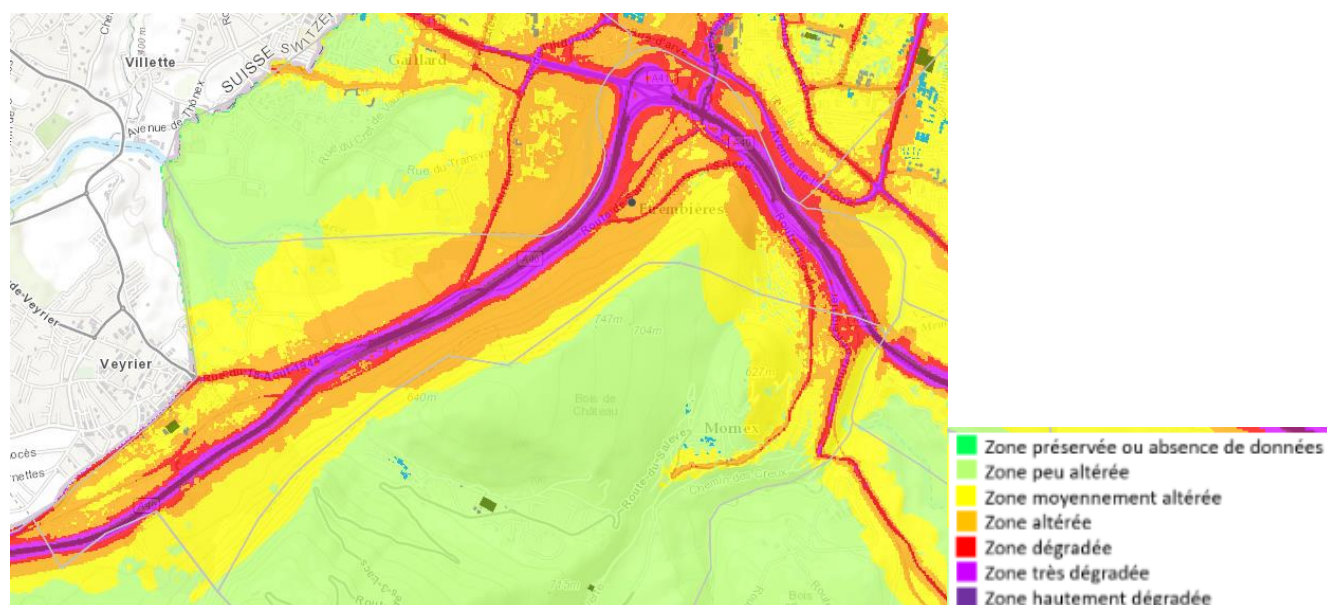
Comme précisé dans l'accord DDT/BAFU/ARS du 26 mai 2016 et en application des articles R 151-31 et R 151-34 du Code de l'urbanisme, pour les DUP comprenant des périmètres de protection des captages interdisant strictement les constructions, les zones correspondantes doivent être déclassées en N et tramées sur le plan de zonage du PLU.

En ce qui concerne les DUP comprenant des périmètres de protection des captages autorisant les constructions sous réserves, les zones correspondantes doivent être tramées dans le plan de zonage du PLU avec rappel des prescriptions de l'arrêté relatives à l'urbanisme dans le règlement du PLU.

Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable de la commune.

Nuisances diverses

Selon [ORHANE | L'Observatoire Régional des Nuisances Environnementales](#) la commune est concernée par des zones dégradées / très dégradées et hautement dégradées concernant les nuisances environnementales (Pollution de l'air extérieur et nuisances sonores) :



De plus selon l'ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Haute-Savoie - réseau routier, la commune d'Etrembières est concernée par les 5 catégories de bruit (cf <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=13289e49-9a02-42ec-a613-0e751aac33b5>).

Par conséquent le pétitionnaire doit veiller à mettre en place les mesures nécessaires afin de pallier les nuisances sonores (ex : dispositifs d'isolation acoustiques, zones tampon...).

Des études supplémentaires doivent également être initiées afin de prévenir la pollution de l'air extérieur.

- Sites et sols pollués

D'après le site [Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels](#) qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service «CASIAS» il existe 33 sites. Or le document transmis « 5-74118_rapport de presentation2_20250310.pdf » ne mentionne que 30 sites (p35). Il convient de mettre à jour la liste des sites CASIAS.

Pour rappel la réalisation de projets sur des parcelles concernées par un site CASIAS nécessite des investigations supplémentaires pour s'assurer de la compatibilité du site avec les usages prévus.

Avis

J'émet un avis favorable à l'arrêt du projet de révision générale n°2 du PLU de la commune d'Etrembières sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des éléments ci-dessus énumérés.

Pour la directrice générale,
et par délégation,
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires,



Caroline LE CALLENNEC

Copie à : -Préfecture, Bureau des Affaires Foncières et Urbanisme, rue du 30ème Régiment d'infanterie, BP 2332, 74034 ANNECY cedex 9
-Mairie d'Etrembières

